



Bilan de la mise à disposition du public pour le projet de Schéma d'accueil et gestion des fréquentations du Site des Deux-Caps présenté par le Conseil départemental du Pas-de-Calais Réalisation d'un portique au parking de la Pointe aux Oies à WIMEREUX

Conformément aux articles L122-14 et L123.19-1 du Code de l'Environnement, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a mis à disposition du public le projet de réalisation d'un portique au parking de la Pointe aux Oies à Wimereux.

La période de mise à disposition du projet pour le public s'est étalée du 23 juin au 10 juillet 2020 inclus, en mairie de Wimereux.

Le public a été informé de cette mise à disposition, par l'affichage, durant la période du 6 juin au 10 juillet 2020, d'un avis aux portes de la mairie et d'un panneau à fond jaune au niveau du lieu d'implantation du projet. Une publication de l'avis a été mise en ligne sur le site internet de la commune, et diffusée dans la presse locale (Nord Littoral et la Voix du Nord).

A l'issue de cette période, deux observations ont été exprimées sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Wimereux :

- Une observation positive est formulée par un habitant de BOULOGNE / MER, concernant le projet d'installation d'un portique, qui approuve la pertinence de l'aménagement par les matériaux choisis et par la simplicité de la conception. Il annonce aussi que d'autres parkings sont disponibles pour les utilisateurs de camping-cars.
- Une seconde observation positive est formulée par un habitant de WIMEREUX qui approuve la pose d'un portique pour empêcher le passage des camping-cars tout en permettant aux pratiquants des sports de glisse d'accéder au site. Il demande aussi un passage des forces de l'ordre pour faire respecter la réglementation.

Bilan de la mise à disposition :

La mise à disposition a permis au public de prendre pleinement connaissance du projet de réalisation d'un portique au parking de la Pointe aux Oies. Les observations formulées à cette occasion confirment la pertinence de ce projet, et permettent l'avancement et la poursuite des démarches nécessaires telles que les procédures administratives imposées par le code de l'environnement.